

400. — 28 DÉCEMBRE 1886. —

Nomination de nouveaux membres correspondants des commissions médicales. — Circulaire du ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. THONISSEN) à MM. les gouverneurs des provinces. (Monit. du 28 décembre 1886.)

Monsieur le gouverneur,

Dans son rapport du 8 décembre 1885, concernant les travaux des commissions médicales provinciales pour l'année 1884 (1), le conseil supérieur d'hygiène publique avait émis le vœu de voir compléter l'organisation du service de l'hygiène, en multipliant, le plus possible, les comités de salubrité et les correspondants des commissions médicales.

Dans son rapport sur les travaux des commissions pour l'année dernière (2), le conseil se loue de nouveau de l'excellente institution des correspondants qu'on ne saurait, dit-il, trop encourager et développer.

L'arrêté royal du 27 décembre courant, dont vous trouverez ci-joints des exemplaires, a pour objet de satisfaire à ce vœu, en modifiant l'article 40 du règlement organique des commissions médicales du 31 mai 1880.

Il permet au gouvernement de nommer des membres correspondants dans toutes les villes et communes quelconques où l'institution de cet élément administratif sera jugée utile. Au contraire, l'article 40 de l'arrêté de 1880, en n'autorisant la nomination de membres correspondants que là où il n'y a ni membre effectif de la commission, ni comité de salubrité, excluait un grand nombre de localités de l'avantage d'être représentées auprès de la commission provinciale par des correspondants et privait celle-ci des lumières d'hommes spéciaux d'une réelle compétence.

Les comités de salubrité, qui tiennent lieu aujourd'hui de correspondants pour les localités où ils sont établis, rendent certes de précieux services dans l'instruction des affaires d'hygiène purement locales, mais leur rôle auprès des commissions provinciales ne vaut pas généralement le concours que peuvent prêter aux autorités sanitaires des hommes actifs, éclairés, dévoués, s'occupant individuellement de l'étude des principales questions d'hygiène.

L'article 44 du règlement de 1880 imposait aux correspondants l'obligation d'adresser, tous les six mois, un rapport à la commission médicale. En vertu de l'arrêté royal nouveau, ils n'auront plus qu'un rapport annuel à présenter.

Enfin, je suis d'accord avec le conseil supérieur d'hygiène pour ne plus limiter aux médecins,

comme on l'a fait jusqu'à présent, le choix des correspondants.

Des pharmaciens, des vétérinaires, des bourgmestres, des secrétaires communaux, des instituteurs, des journalistes, des ingénieurs, des chefs d'atelier, des industriels, des architectes, des commissaires voyers pourraient parfaitement être appelés à remplir les fonctions dont il s'agit. La possibilité d'obtenir le titre de correspondant stimulerait beaucoup de personnes, dit le conseil supérieur d'hygiène, à coopérer à l'œuvre de l'amélioration hygiénique du pays.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de vouloir bien, au reçu de la présente circulaire, vous occuper, de concert avec les bureaux des commissions médicales provinciales et les députations permanentes, de dresser des listes de présentation de candidats, pour les nominations des correspondants à faire dans les conditions nouvelles que je viens d'indiquer.

401. — 28 DÉCEMBRE 1886. —

Loi fixant le contingent de l'armée pour l'exercice 1887 (3). (Monit. du 30 décembre 1886.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le contingent de l'armée pour 1887 est fixé à cent mille (100,000) hommes.

ART. 2. Le contingent de la levée de milice pour 1887 est fixé au maximum de treize mille trois cents (13,300) hommes, qui sont mis à la disposition du gouvernement.

ART. 3. Les dispositions contenues dans les deux premiers paragraphes de l'article 3 et dans l'article 4 de la loi sur la milice sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1887.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre, M. PONTUS.)

(3) Session de 1886-1887.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 8 décembre 1886, p. 13. — Rapport. Séance du 21 décembre.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 décembre 1886, p. 261-266.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 23 décembre 1886.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 décembre 1886, p. 78-81.

(1) Rapport de M. le docteur Crocq.

(2) Rapport de M. le docteur Henrard.